

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/BRA/2  
19 mai 2004

(04-2203)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET LES PRODUITS LIÉS À DES APPLICATIONS NUCLÉAIRES IMPOSÉES PAR LE BRÉSIL

### Réponses du BRÉSIL aux questions des ÉTATS-UNIS<sup>1</sup>

La communication ci-après, datée du 5 mai 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

#### Question:

*Soude du commerce:* Le 28 février 2003, le Brésil a publié le Règlement n° 169 du Ministère de la justice relatif aux licences d'importation pour les produits chimiques. Les États-Unis croient comprendre qu'en vertu du nouveau règlement, l'importation de certains produits chimiques, y compris le carbonate de disodium (soude du commerce) est soumise à une autorisation préliminaire du Département de police fédéral ainsi qu'à un traitement administratif obligatoire (SISCOMEX) par le Département du commerce extérieur. Les États-Unis notent que ce nouveau règlement n'a pas été notifié au Comité des licences d'importation comme le prescrit l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En outre, les États-Unis craignent que la procédure en matière de licences d'importation ne fausse les échanges, et demandent au Brésil de préciser le délai total imparti au Département de police fédéral et au SISCOMEX pour traiter les demandes selon la nouvelle procédure. Ils notent également qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, "[l]es requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif", et demandent au Brésil d'expliquer pourquoi il est absolument indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif pour importer des produits chimiques énumérés dans le Règlement n° 169.

#### Réponse:

En ce qui concerne la première question posée par les États-Unis, au sujet de la soude du commerce, il a été fait valoir que le Règlement n° 169 du Ministère de la justice constitue une violation du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, dans la mesure où il soumet l'importation de ce produit à une autorisation préliminaire du Département de police fédéral et du Département du commerce extérieur (SISCOMEX). Comme le font observer à juste titre les États-Unis, le paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord prescrit que les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif.

---

<sup>1</sup> G/LIC/Q/BRA/1.

Le Brésil tient à préciser que le Département du commerce extérieur (SISCOMEX) n'est pas un organe administratif au sens du paragraphe 6 de l'article premier. Il s'agit simplement d'une banque de données informatisée dans laquelle sont conservées des informations très diverses au sujet des transactions concernant les importations/exportations. Le SISCOMEX est donc un instrument, un programme informatique, utilisé par le Département de police fédéral lors de l'octroi de licences d'importation visant des produits tels que la soude du commerce. Le seul organe administratif chargé d'accorder une autorisation préliminaire en vue de l'importation de la soude du commerce est donc le Département de police fédéral, qui a recours au SISCOMEX pour s'acquitter de cette tâche.

La nécessité d'obtenir l'autorisation préliminaire du Département de police fédéral tient au fait que la soude du commerce peut être utilisée pour transformer la cocaïne en "crack". Pour cette raison, le Brésil exerce un contrôle rigoureux non seulement pour ce qui est des importations et des exportations de ce produit, mais aussi en ce qui concerne la production, le stockage, l'achat, la vente, etc., ainsi qu'il est stipulé dans la Loi n° 10.357 du 27 décembre 2001. Outre l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les mesures de ce type se fondent également sur l'article XX b) du GATT. Le Brésil estime que cette précision lève tout doute quant au fait que le Règlement n° 169 du Ministère de la justice ne constitue pas une violation du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Question:

*Carbonate de lithium:* Les États-Unis s'inquiètent de ce qu'aux dires de la branche de production nationale, les prescriptions en matière de licences d'importation visant des produits liés à la production d'énergie nucléaire et à d'autres applications nucléaires, en particulier le carbonate de lithium, imposées par la Loi n° 6189 (16 décembre 1974) et les Décrets n° 2464 (31 août 1988) et 7781 (27 juin 1989), restreignent et faussent les échanges, ce qui est contraire à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La branche de production nationale a fait savoir que le carbonate de lithium, en particulier, est une matière première qui entre dans la fabrication de l'aluminium, du verre, des céramiques et des produits pharmaceutiques mais n'a aucune application nucléaire. Les États-Unis croient comprendre qu'aux termes des décrets susmentionnés, la Commission nationale de l'énergie nucléaire du Brésil (CNEN) a le mandat d'approuver les licences d'importation pour les composés du lithium, et la branche de production nationale a fait savoir qu'une licence d'importation avait été octroyée pour la dernière fois en 2001. Les États-Unis demandent en conséquence au Brésil d'expliquer au Comité en quoi les restrictions contenues dans le Décret permettent de réglementer l'importation des produits qui présentent de l'importance pour la production d'énergie nucléaire et pour d'autres applications nucléaires, et pourquoi le carbonate de lithium est visé par ce décret. Les États-Unis sont également préoccupés par les procédures d'octroi de licences d'importation pour les composés du lithium. C'est pourquoi ils demandent au Brésil de leur fournir des explications et des renseignements additionnels sur le fonctionnement de ce système de licences, et de communiquer tous renseignements utiles sur: i) les critères sur la base desquels sont délivrées les licences; ii) l'administration de la restriction; iii) les licences d'importation accordées au cours d'une période récente; iv) la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs; v) dans les cas où cela sera réalisable, des statistiques des importations (en valeur et/ou en volume) concernant les produits soumis à licence d'importation; et vi) le délai imparti pour le traitement des demandes. Les États-Unis demandent au Brésil de présenter ses notifications, ainsi que le prescrit l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, concernant les produits chimiques et les produits liés à des applications nucléaires, et de mettre à jour sa notification annuelle des réponses au questionnaire concernant ces produits.

Réponse:

Quant à la deuxième question posée par les États-Unis, concernant les prescriptions en matière de licences d'importation imposées par la Loi n° 6189 et par les Décrets n° 2464 et 7781, le Brésil souhaite informer le Comité que, dans le cas du carbonate de lithium, la raison d'être de ces prescriptions est essentiellement d'ordre technique, à savoir que certains éléments du lithium, une fois enrichis, peuvent en fait avoir une application pour la production d'énergie nucléaire. Pour cette raison, les importations de carbonate de lithium ont été placées sous le contrôle du CNEN depuis les années 70. Les prescriptions en matière de licences d'importation n'ont toutefois pas empêché l'existence d'un courant normal d'importations. On compte notamment au nombre des fournisseurs actuels l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis. En 2003, et jusqu'en mars 2004, les États-Unis ont représenté notre principal fournisseur.

---